



Mémoires de l'Association pour la Protection des Ressources en Eau de la Vallée de l'Hérault  
2005-3

## Analyse juridique du déroulement du projet d'exploitation de la zone karstique des Cent-Fonts



*La plate-forme de forage en février 2005*

6 juin 2005

## Résumé

1. Contexte Général – obligation de l'étude d'impact:
2. La situation de la production d'eau potable dans le département de l'Hérault :
3. Le contexte juridique
4. Conclusions:
5. Calendrier immédiat

## Avant Propos

Pourquoi se lancer dans un mémoire récapitulatif de la situation juridique ? La réponse tient dans la complexité du dossier. Face à la mauvaise foi du Conseil Général de l'Hérault et des services de l'Etat du département, nous avons ressenti le besoin de poser clairement l'analyse juridique de la situation du projet. Bien sur, on pourra nous rétorquer que cette analyse n'est pas objective. Elle essaie pourtant de l'être en se basant sur les faits et les textes de loi. Cette analyse reflète la position que nous défendrons devant les tribunaux qui sont les seuls qui peuvent se permettre d'interpréter le droit.

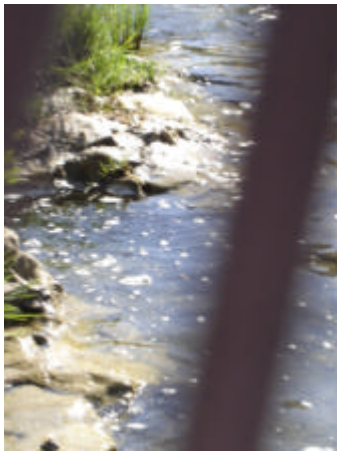
Nous sommes à l'écoute de tous vos commentaires et suggestions pour répondre à vos questions, expliquer notre position et améliorer encore ce dossier.

L'association a déjà décrit, dans plusieurs documents, plusieurs des aspects qui vont être repris dans cette note de synthèse.

Les points fondamentaux qu'il faut garder à l'esprit lors de la lecture de ce mémoire sont :

- L'absence de réflexion d'ensemble pourtant obligatoire avant le lancement de ce projet.
- Le passage en force qui caractérise la manière dont sont menés les travaux ;
- L'absence de concertation et d'information objective des populations ;
- l'absence de nécessité d'une augmentation rapide et brutale de la production d'eau potable,
- la volonté manifeste de la part du maître d'ouvrage de ne pas envisager les solutions alternatives de production d'eau potable à partir des eaux de surface qui pourraient se faire rapidement et sans dégât pour l'environnement et la biodiversité,
- la mise en service à la fin du mois de mai 2005, d'une station de potabilisation de 700 l/s à Montpellier (donc l'équivalent de la production envisagée aux Cent-Fonts) (1). Le potentiel de cette station permettant d'absorber entre 10 et 20 ans d'augmentation des besoins sans recourir à la destruction du biotope des Cent-Fonts

Le projet d'exploitation des Cent-Fonts est hérité d'une longue histoire de balbutiements et d'approximations. Il a été conduit de manière autiste, sans concertation avec le public et sous la férule des seuls services techniques du Conseil Général. Il relève d'une gestion archaïque et au coup par coup de l'environnement comme en atteste le déroulement séquencé des travaux. L'absence d'étude d'impact globale montre le désir de procéder par une suite de faits accomplis sans véritablement se soucier des conséquences écologiques. A ces égards, Il est particulièrement significatif de vouloir détourner de l'eau d'un bassin versant, qui en manque déjà, au mépris de l'esprit de la loi sur l'eau. La mauvaise qualité de l'eau de l'Hérault se traduit par une bactériologie médiocre à partir de la sortie des Gorges, par l'envasement et l'envahissement du cours de l'Hérault par des algues au niveau des Gorges, par le recul des populations de poissons, et par l'intrusion d'eau marine dans la nappe astienne. Le déroulement de ce projet est en complète opposition avec l'esprit qui motive la révision actuelle du SDAGE Rhône Méditerranée Corse qui vise, au contraire, à la protection des zones humides et à atteindre le bon état écologique des rivières à l'horizon 2015.



*Etat du fleuve Hérault au niveau de la source des Cent-Fonts (Photographie prise le 14 mai 2005).*

En choisissant de procéder à un séquençement des opérations de travaux sans les faire précéder d'une étude d'impact globale, le Maître d'Ouvrage a délibérément choisi de procéder par une succession de coups de force et de mises devant le fait accompli. L'argument d'irréversibilité étant mis en avant quasi systématiquement alors qu'aucune raison valable n'a été mise en avant pour justifier de l'absence d'une étude d'impact complète. L'ensemble est donc illégal... mais jusqu'à maintenant ne pouvait être attaqué devant le tribunal administratif du fait de la prescription des délais de recours des diverses opérations. La séquence des opérations est la suivante :

Défrichage ,	Autorisation donnée le 24 septembre 2002 – Prescrite.
Piste, et Plate forme,	Autorisation donnée le 26 septembre 2002 – Prescrite
Creusement du forage d'exhaure (120 m -1440m3/h)	Première déclaration le 18 mai 2004, réceptionné le 8 juin 2004
Creusement du forage d'exhaure (120 m -1440m3/h)	Déclaration définitive le 28 juin 2004.
Creusement du forage de reconnaissance (120 m)	Déclaration le 9 février 2005, réceptionné le 22 février 2005.
Enfouissement des lignes électriques	Autorisation le

Une demande d'autorisation pour les essais de pompage a été déposée par le Conseil Général au mois d'octobre 2004. Entre temps, le Tribunal Administratif de Montpellier a débouté l'association qui avait essayé de contester la légalité des travaux. Ce jugement, qui nous déboute car les autorisations sont prescrites, reconnaît implicitement l'application des articles L122-1 à 3 du code de l'environnement sur les études d'impact. Aucune nouvelle autorisation ne peut être donnée avant que celle-ci ne soit conduite et publiée. Devant ce blocage, une tentative d'appliquer un régime déclaratoire a été proposée par la DDAF. L'association, par le biais de son cabinet d'avocats a immédiatement fait savoir que cette dérogation était illégale et qu'elle serait immédiatement attaquée devant le tribunal Administratif

Le séquençement des travaux implique plusieurs tranches dont ce mémoire analyse la situation juridique. L'ensemble est Un moratoire doit être rapidement imposé au projet des Cent-Fonts afin qu'une étude d'impact complète soit menée et avant que des dégâts irréversibles ne soient commis . Les services de l'Etat doivent faire respecter la loi qui prévoit l'étude des incidences et leur mise en balance avec les besoins au cours de l'étude d'impact. Comme la loi le prévoit, l'étude d'impact est la règle. Les paragraphes suivants vont essayer 4

de démonter les ressorts juridiques des mécanismes impliqués dans ce projet.

Les textes mentionnés dans ces études sont disponibles sur le site web :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

# **1. Contexte Général – Etude d’impact du projet**

## **Code de l’Environnement : articles L122-1 et suivants**

L’étude d’impact est une procédure administrative destinée à étudier l’insertion du projet dans l’ensemble de son environnement en examinant les effets directs et indirects.

### **CDE-L122-1:**

*Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences...*

### **La règle posée par la loi est donc qu’il y a toujours étude d’impact sauf dispense expresse (précisée dans le décret du 12.10.77).**

### **CDE-L122-2:**

*Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.*

### **Le juge a compétence liée en cas de contestation d’une autorisation (non-prescrite) et doit prononcer l’arrêt des travaux en référé.**

L’association a été déboutée lors de son premier recours car elle ne pouvait attaquer une autorisation (elle était prescrite) et a du attaqué un refus implicite d’arrêt des travaux ce que ne prévoyait pas la loi. (Voir plus loin pour la contestation de l’autorisation des essais de pompage au titre de la loi sur l’eau).

### **CDE-L122-3:**

*Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.*

*II. - Il fixe notamment... les procédures réglementaires... Le contenu de l'étude d'impact ... le rendu public de l'étude d'impact, les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les effets négatifs du projet... La liste limitative des ouvrages qui ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact ... les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact.*

## **Décret 77-1141 du 12 octobre 77, pris pour l’application de la loi de protection de la nature**

### **77-1141- article 1 :**

*...les travaux et projet d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation... Les études préalables à la réalisation... sont faites par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage... La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact, sauf dans les cas visés à l'article 3...*

### **L’étude d’impact est bien la règle, la dispense l’exception...**

### **77-1141- article 2:**

*Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : 1°) Une analyse de l'état initial du site... 2° Une analyse des effets directs et indirects... du projet sur l'environnement... la faune... flore... sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel...3° Les raisons pour lesquelles..., le projet présenté a été retenu ... 4° Les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible,*

*compenser les conséquences dommageables du projet...5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement...*

*... lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme...*

**L'étude d'impact est un document complet qui doit décrire l'ensemble des conséquences du projet dans sa globalité même dans le cas d'une réalisation fractionnée.**

77-1141- article 3:

*Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact les ouvrages et travaux définis aux annexes I et II (voir plus loin)... Ne sont pas soumis à l'étude d'impact les travaux dont le coût est inférieur à 1,9 millions d'euros... En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général des travaux...*

**Le montant général des travaux dépasse le seuil d'exemption et une étude d'impact d'ensemble devait être réalisée.**

77-1141- article 5:

*L'étude d'impact est insérée dans les dossiers soumis à enquête publique lorsqu'une telle procédure est prévue....*

**La procédure d'autorisation pour les tests de pompage (voir plus loin) est soumise à enquête publique. Le dossier actuellement fourni par le Conseil Général n'est donc pas recevable.**

77-1141- article 7:

*Le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale de toute étude d'impact.*

**L'association a donc demandé officiellement au ministre de l'environnement de se saisir de l'étude d'impact du projet d'exploitation des Cent-Fonts.**

77-1141- article 8:

*... Lorsque qu'un aménagement ou ouvrage assujetti à l'étude d'impact ... donne successivement lieu à plusieurs décisions d'autorisation ou d'approbation, un exemplaire de l'étude d'impact doit être joint à chacun des dossiers de demande concernant l'opération. L'étude d'impact ... est, lorsqu'il y a lieu à enquête publique, comprise dans le dossier d'enquête.*

**La séquence de travaux prévoyait plusieurs tranches soumises à autorisation. Ce sont : Le défrichement, la réalisation de la piste et des forages au titre des travaux divers en site classé, l'enfouissement des lignes électriques, les tests de pompage d'un débit supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h. Chacune de ces demandes d'autorisation aurait donc du être accompagnée de l'étude d'impact. Les délais de recours contre les autorisations de défrichement et de travaux divers sont prescrits. La demande d'autorisation pour les tests de pompage ne peut être accordée compte tenu de l'absence d'étude d'impact.**

## **2. Travaux de défrichement**

Une autorisation de défrichement a été accordée le 24 septembre 2002 par la Préfecture de l'Hérault.

Code Forestier L312-1

*Les collectivités ou personnes morales... ne peuvent faire aucun défrichement sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure ...*

**Le Conseil Général était tenu de présenter une demande d'autorisation de défrichement ce qui a été fait.**

Code Forestier L312-2

*Les dispositions des articles L311-3 à L311-5 sont applicables aux décisions prises en application de l'article L312-1*

**Ces dispositions s'appliquent donc à la demande de défrichement présentée par le Conseil Général.**

Code Forestier L311-5

*Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative ... nécessite «également l'obtention de l'autorisation de défrichement ... celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative.*

**Donc il était nécessaire d'obtenir l'autorisation de défrichement avant toutes les autres ce qui implique qu'au moment où est présentée la demande l'étude d'impact soit déjà réalisée. C'est pour cela qu'elle peut et doit être affichée, avec l'autorisation de défrichement, à la mairie et sur le lieux des travaux. L'étude d'impact n'étant pas réalisée lors du dépôt de dossier, l'autorisation de défrichement n'aurait pas du être donnée. Cette illégalité est prescrite et ne peut donc être dénoncée devant un tribunal administratif.**

## **3. Piste, creusement des forages et tests de pompage.**

Une autorisation a été donnée le 26 septembre 2002 par la Préfecture de l'Hérault au titre des autorisations d'installations et travaux divers. Cette autorisation a été accordée au vu des articles L442-1 et suivants et R442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme L442-2

*Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme... et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.*

**Il convient donc de vérifier que les travaux d'ouverture de piste et de creusement des forages relèvent d'un simple régime de déclaration. Pour cela il faut en revenir à l'objectif final des travaux dont le but est de procéder à une extraction d'eau souterraine.**

CDE-L214-1:

*Sont soumis aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 les installations... entraînant des prélèvements sur les eaux ... souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement.*

### **Cet article s'applique.**

#### CDE-L214-2:

*Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article 214-1 sont défini dans une nomenclature définie en Conseil d'état... et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leur effets sur ... les écosystèmes aquatiques...*

### **IL s'agit du décret 93-743 du 29 mars 1993 dans sa version consolidée au 12 septembre 2003.**

#### CDE-L214-3:

*Sont soumis à autorisation ... les installations et travaux et activités susceptibles de ...porter atteinte gravement ... à la diversité du milieu aquatique.*

### **La mise en danger du biotope patrimoniale des Cent-Fonts pourrait justifier à elle-seule le régime d'autorisation. Mais, on va le voir à l'examen du décret 93-743 le volume d'eau des tests de pompage implique lui aussi un régime d'autorisation.**

#### Décret 93-743-article 1:

*La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement figure au tableau annexé au présent décret.*

### **Ce décret s'applique bien au projet.**

#### Décret 93-743-article 3:

*Constituent un usage domestique de l'eau... les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations... dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation... au lavage ... et à la consommation familiale de ces personnes.*

### **Cet article qualifie de non-domestiques les usages liés au projet.**

#### Décret 93-743-nomenclature 1.1.0:

*Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : D*

### **Le régime de déclaration s'applique donc pour le creusement des forages**

#### Décret 93-743-nomenclature 1.1.1:

*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :*

*1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/heure : A*

*2° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/heure mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/ heure : D*

**Le régime d'autorisation s'applique donc aux tests de pompage.**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application au décret 96-102-article 1:

*Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes : 1.1.1 relatives aux prélèvements temporaires ou permanents issus d'un forage...*

**Cet arrêté s'applique donc aux tests de pompage.**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application au décret 96-102-article 17:

*Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de prélèvements existants autorisés, qui seront déposés six mois après la date de publication du présent arrêté*

**Le dossier de demande d'autorisation présenté par le Conseil Général a été déposé le 26 octobre 2004 donc les dispositions de l'arrêté s'appliquent.**